



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Saisis par la Commission médicale de France Galop du dossier du jockey Tristan BARON dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 7 décembre 2021 sur l'hippodrome de CHANTILLY a révélé la présence de COCAÏNE et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), substances prohibées par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 5 janvier 2018, le jockey Tristan BARON avait fait l'objet d'un prélèvement biologique effectué sur l'hippodrome de DEAUVILLE dont l'analyse avait révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) ;

Le 18 février 2018, ledit jockey a été désigné par le Commissaire instructeur de France Galop pour subir un prélèvement biologique sur l'hippodrome de MACHECOUL qu'il n'a pas réussi à satisfaire convenablement ;

Le 2 mars 2018 ledit jockey a de nouveau été désigné par le Commissaire instructeur de France Galop pour subir un prélèvement biologique sur l'hippodrome de DEAUVILLE qu'il n'a pas réussi à satisfaire convenablement ;

Le 29 mars 2018, les Commissaires de France Galop ont rendu une décision aux termes de laquelle ils ont décidé :

- concernant la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) dans l'analyse du prélèvement biologique effectué le 5 janvier 2018 :
 - de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jeune jockey Tristan BARON à compter du 6 mars 2018 et des démarches médicales à effectuer par ce dernier pour pouvoir remonter en courses publiques ;
 - d'interdire, en tout état de cause, au jeune jockey Tristan BARON de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois pour son infraction ;
- concernant le prélèvement biologique infructueux en date du 18 février 2018, de prendre acte des mesures de la Commission médicale ;
- concernant le prélèvement biologique infructueux en date du 2 mars 2018, de prendre acte des mesures de la Commission médicale et de rappeler au jeune jockey Tristan BARON que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

Le 7 décembre 2021, le jockey Tristan BARON a fait l'objet d'un prélèvement biologique effectué sur l'hippodrome de CHANTILLY dont l'analyse a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) ;

Le 3 janvier 2022, la Commission médicale a notifié son résultat du prélèvement du 7 décembre 2021 audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 4 janvier 2022, ledit jockey a fourni un courrier de réponse dans lequel il ne reconnaît pas la prise de cette substance et ne s'en explique pas la présence dans son prélèvement biologique, ne sollicitant toutefois pas d'analyse de contrôle ;

Le 12 janvier 2022, la Commission médicale a envoyé audit jockey un courrier l'informant qu'elle se réunira le 18 janvier 2022 en lui indiquant qu'il aurait la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant ;

Le 18 janvier 2022, ladite Commission s'est réunie, ledit jockey a pu s'entretenir avec les membres de ladite Commission, mais leur a indiqué ne pas comprendre la présence de ladite substance dans son prélèvement biologique ;

Après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et des explications dudit jockey, et en avoir délibéré, la Commission médicale a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à son encontre, prenant effet immédiatement en précisant que, pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- s'agissant d'une récurrence, bien que le jockey nie formellement consommer la substance en question, avoir un avis d'un addictologue pour un éventuel suivi médical et psychologique, étant précisé que le nom du centre et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

et à l'issue du suivi ou de l'avis médical :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par ladite Commission ;

- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de 8 jours et effectués à ses frais ;

Ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée par la Commission médicale au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ci-dessus ;

Le 24 janvier 2022, s'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis un rapport aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Tristan BARON à se présenter à la réunion fixée au mercredi 9 février 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, les explications dudit jockey, le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale en date du 24 janvier 2022 et ses pièces jointes, ainsi que les explications orales dudit jockey et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les explications écrites du jockey Tristan BARON transmises par son conseil le 8 février 2022, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure indiquant qu'à l'âge de 15 ans M. Tristan BARON est entré en qualité d'apprenti chez l'entraîneur public M. Patrick MONTFORT, puis qu'il a travaillé pendant 4 ans années chez M. PANTALL ;
- que, début janvier 2018, il a été pris positif à une substance interdite (cocaïne), qu'il a reconnu avoir consommé volontairement lors d'une soirée de nouvel an où étant sous l'emprise de l'alcool il a consommé celle-ci ;
- qu'âgé de 23 ans à l'époque, il a reconnu les faits et indiqué qu'il veillerait à surveiller ses fréquentations et à ne plus consommer de substance, qu'il a été condamné à une interdiction de monter en courses durant 6 mois ;
- que le jeune jockey a poursuivi ses activités professionnelles entrant il y a 18 mois au service de M. Mathieu BRASME, chez qui il est cavalier d'entraînement et jockey l'après-midi, précisant que ce dernier atteste de son sérieux et de son implication dans l'écurie et lors de sa participation aux courses hippiques ;
- qu'à ce jour, M. Tristan BARON n'a fait l'objet d'aucune suspension de licence pour comportement dangereux à l'égard d'autres jockeys, que les sanctions les plus élevées ont été 6 jours pour usage abusif de la cravache et 4 jours pour gêne non intentionnelle et qu'il n'a jamais été sanctionné pour comportement dangereux ;
- qu'à la suite de sa positivité à la cocaïne, il a été prélevé à de très nombreuses reprises pour vérifier qu'il n'était pas consommateur régulier de substances illicites, qu'il n'a depuis fait l'objet d'aucune sanction pour présence de substances interdites dans ses analyses ;
- que le contrôle réalisé le 7 décembre 2021 à CHANTILLY, soit à 4 semaines près, 4 ans après le premier prélèvement, est revenu positif à la cocaïne, ce dont le jockey a été informé, précisant qu'il y a eu une erreur dans les envois, puisqu'il est mentionné un prélèvement positif à DEAUVILLE le 12, alors que le prélèvement litigieux a eu lieu le 7 décembre à CHANTILLY ;
- que son client n'a pas demandé de contre-expertise estimant que les résultats d'analyses sont systématiquement confirmés par la contre-expertise ;
- qu'en application de l'article 143 du Code des Courses, Tristan BARON « peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop une des sanctions prévues par le présent Code » ;
- que, depuis que son client a été sanctionné en 2018, il attache une attention particulière à ne pas consommer de substances interdites, quelles qu'elles soient, sauf sur prescription médicale ;
- que concernant l'analyse positive qui lui est reprochée, il est particulièrement surpris dans la mesure où il n'a jamais été consommateur, sauf en janvier 2018 dans un contexte de jour de l'an, et que, depuis, il reconnaît être fumeur de cigarettes, mais ne consomme aucune substance illicite et sait qu'il doit veiller à être exempt de toute consommation de substances interdites ;
- qu'il a d'ailleurs été contrôlé le 12 janvier 2022 et que le résultat est revenu négatif, que son médecin traitant, qui le suit depuis l'enfance, confirme qu'il ne présente aucun signe d'addiction à une drogue quelconque, à l'exception de la consommation de tabac ;
- que M. Tristan BARON entend rappeler qu'il n'a jamais eu un comportement dangereux en course, notamment à l'égard des autres concurrents et que depuis « cette décision d'analyse positive de janvier 2018 », il a été contrôlé à de très nombreuses reprises et que les analyses ont été négatives ;
- qu'outre les analyses qui seront pratiquées de manière obligatoire par la Commission médicale avant de lever l'interdiction médicale, M. Tristan BARON est prêt à produire des éléments justificatifs qu'il ne souffre

- d'aucune addiction, notamment via des consultations de médecins addictologue, ou encore à se soumettre à tout suivi médical que les Commissaires de France Galop jugeraient légitimes ;
- qu'il a consulté récemment un centre d'addictologie et entend y retourner pour que le centre puisse confirmer qu'il ne présente aucune addiction à une drogue quelconque, comme il l'est demandé par la Commission médicale ;
 - que son employeur M. BRASME confirme qu'il ne présente aucun signe d'addiction, qu'il est sérieux et investi dans ses activités professionnelles ;
 - que le vice-président de la Société des courses de BELGIQUE témoigne en sa faveur ;
 - que M. BARON considère avoir été victime d'une contamination, ajoutant qu'à plusieurs reprises et s'agissant de la cocaïne, les Commissaires de France Galop ont reconnu qu'une personne positive pouvait avoir été contaminée dans son entourage, reprenant une décision du 12 août 2013 aux termes de laquelle ils n'ont appliqué qu'une sanction de 3 mois et une du 27 novembre 2020 n'adressant qu'une interdiction de monter limitée à 3 mois après avoir relevé que le laboratoire choisi par le jockey en cause indique « qu'il est acceptable sur un plan scientifique de considérer que le jockey a été exposé à une dose minimale (...) et a pu être contaminé de façon tout à fait accidentelle », « qu'il n'y a pas lieu de considérer que le résultat des cheveux démontre l'absence de consommation de cocaïne selon la balance des probabilités, mais l'absence formelle d'exposition à plus de 5-10mg de cocaïne », une telle affirmation n'excluant donc pas une consommation ou une négligence dudit jockey, que ces rapports indiquent que la contamination par transfert lors de moments intimes est acceptable sur le plan scientifique, sans que cela soit avéré de manière claire ou suffisamment probante, aucun document n'étant fourni au soutien de cette hypothèse par le jockey lui-même, que l'ensemble des documents produits par ledit jockey permet d'envisager une absence d'addiction qui devra être confirmée sur le plan médical, mais qu'aucun document ne permet de démontrer et d'affirmer l'absence formelle de consommation, même ponctuelle ou isolée, ni ne permet de justifier de manière totalement probante une contamination avérée ;
 - que la contamination à la cocaïne est établie par des articles scientifiques confirmant qu'on peut avoir cette substance sur les mains ;
 - que son colocataire qu'il connaît depuis 10 ans et avec qui il habite depuis 18 mois confirme que M. BARON ne présente aucun trouble et aucune addiction ;
 - que la première infraction remonte à près de 4 ans, qu'il sollicite que la récidive tienne compte du long délai entre les deux infractions, ajoutant que le Code des Courses indique que la sanction sera plus sévère en cas de récidive, mais n'indique pas le délai de la récidive, laissant libre appréciation aux Commissaires de courses dans la sanction applicable, alors que lorsqu'ils prononcent un sursis, en revanche, il est indiqué que ce sursis est révocable sur 5 ans ;
 - qu'il est légitime pour aggraver la sanction en cas de récidive de tenir compte du délai durant lequel la première infraction a été commise, et qu'en l'espèce, près de 4 ans se sont écoulés entre les deux infractions (5 janvier 2018 - 7 décembre 2021) et que c'est la raison pour laquelle il est sollicité qu'une sanction supérieure à 6 mois soit prononcée, assortie d'un sursis pour la période postérieure à 6 mois, rappelant que M. Tristan BARON est prêt à se soumettre à un suivi médical mensuel par exemple ou à produire toute attestation que les Commissaires de France Galop jugeraient nécessaire pour confirmer qu'il ne souffre d'aucune addiction ;

Vu la pièce complémentaire transmise par ledit conseil le 9 février 2022 ;

Vu le courrier du conseil dudit jockey en date du 11 février 2022, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment les prélèvements concernant ledit jockey depuis 2018, et indiquant qu'il a remonté fin 2019, qu'en décembre 2019 il a été absent à deux reprises et qu'il croit se souvenir que c'était suite à une chute ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que le conseil du jockey Tristan BARON a déclaré en séance :

- que son client est très stressé par cette Commission ;
- qu'elle ne demande pas la nullité de la procédure pour la petite erreur qu'elle mentionne dans son mémoire ;
- que le jockey Tristan BARON ne peut expliquer cette positivité et que s'il a été d'une grande transparence en 2018, il assure ne jamais avoir reproduit son erreur ;
- qu'il évoque une possible contamination au vu de cas déjà démontrés avec cette substance ;
- qu'il demande une sanction de 6 mois au vu de cette récidive qu'il ne nie pas, mais qu'il demande du sursis pour le reste de la sanction qui sera prononcée ;
- qu'en effet, il risque entre 6 et 12 mois de suspension et le sait, mais demande du sursis pour la « tranche entre 6 et 12 », car la récidive est ancienne, 4 ans, et que le Code ne prévoit pas de délai de récidive, même si la notion de 5 ans apparaît souvent dans les dossiers, notamment pour détailler les décisions avec des peines de sursis ;

- que M. Mathieu BRASME, son patron, ne le connaît pas depuis l'enfance et que son jugement n'est donc pas vicié et qu'il ne peut pas s'imaginer que ce professionnel sérieux consomme cette substance, car rien ne le laisse penser ;
- que son client fait tout ce que lui demande la Commission médicale, qu'il a déjà eu un test négatif dès janvier et qu'il est allé à son premier rendez-vous avec l'addictologie pour démontrer qu'il n'est pas consommateur de cette substance ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé audit jockey s'il avait le souvenir des jours qui précédaient le prélèvement et ses occupations ou sorties, ce à quoi ledit jockey Tristan BARON a indiqué ne pas comprendre ce qui a pu s'être passé ;

Attendu que Mme Christine du BREIL lui a demandé si ce jour-là il arrivait aux courses depuis la SARTHE ou s'il avait dormi ailleurs la veille ;

Attendu que le jockey Tristan BARON a indiqué qu'il avait travaillé chez son patron dans la SARTHE, puis qu'il était parti aux courses, ne se souvenant de rien de spécial la veille ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a demandé au jockey Tristan BARON s'il avait des problèmes de poids, celui-ci indiquant que non, même s'il a déjà eu quelques sanctions quand il accepte des montes à 54 kg, mais qu'il est fin et n'a pas de difficultés majeures à ce sujet, son conseil évoquant simplement un traitement pour la thyroïde à une époque, mais que ce problème de santé est résolu ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé lequel nie cependant la consommation de ladite substance et ne se l'explique pas, n'ayant néanmoins pas sollicité d'analyse de contrôle de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré le jockey Tristan BARON inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 18 janvier 2022 et lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey :

- s'agissant d'une récurrence, et bien qu'il nie formellement consommer la substance en question, devra avoir l'avis d'un addictologue pour un éventuel suivi médical et psychologique, étant précisé que le nom du centre et les modalités de prise en charge seront définis et précisés à l'intéressé par le médecin conseil de France Galop ;

à l'issue du suivi ou de l'avis médical :

- devra réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par ladite Commission ;
- devra produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de 8 jours et effectués à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisés ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Qu'il y a donc lieu de le sanctionner, et ce, d'autant plus sévèrement que le jockey Tristan BARON a déjà été sanctionné pour avoir été positif à la même substance, par décision desdits Commissaires en date du 29 mars 2018, prononçant une interdiction de monter d'une durée de 6 mois ;

Qu'il convient également de rappeler, concernant les deux autres rapports du médecin conseil de France Galop le concernant suite à deux prélèvements biologiques infructueux effectués en février et mars 2018, que lesdits Commissaires avaient pris acte des mesures de la Commission médicale tout en lui rappelant que tout nouveau manquement à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être disciplinairement sanctionné ;

Que concernant l'hypothèse de contamination, le jockey Tristan BARON considère peut-être en avoir été victime, mais ne communique pas d'élément probant concernant la présence de COCAINE et ses métabolites dans son prélèvement ou qui permettrait de soutenir une telle hypothèse, étant observé que ledit jockey n'a notamment pas demandé d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ni saisi un laboratoire lui-même ;

Qu'il convient ainsi de constater l'absence d'élément probant permettant d'expliquer la présence de cette substance et permettant de mettre en évidence que ledit jockey a pris toutes ses précautions pour éviter d'être positif, celui-ci n'ayant fourni aucun élément permettant d'écartier toute faute ou négligence de sa part et admettant mériter une sanction d'au moins 6 mois ferme au vu de la présence de cette substance dans son prélèvement ;

Qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop entendent néanmoins également prendre acte des explications et pièces du jockey Tristan BARON concernant notamment :

- le résultat négatif de l'analyse du prélèvement dont il a fait l'objet depuis le prélèvement du 7 décembre 2021, à savoir le 12 janvier 2022 ;
- son initiative rapide d'avoir pris attache avec un centre d'addictologie et son intention d'y retourner pour démontrer son absence d'addiction à une drogue quelconque ;
- le fait qu'il se dise prêt à se soumettre à un suivi médical mensuel ou à produire toute attestation que les Commissaires de France Galop jugeraient nécessaire pour confirmer qu'il ne souffre d'aucune addiction, étant observé qu'une attestation en ce sens de son médecin traitant est communiquée ;
- le délai séparant les deux infractions relatives à la présence de la substance en cause, soit près de 4 ans (5 janvier 2018 - 7 décembre 2021) ;

Attendu, dans ces conditions, et au vu de l'ensemble des éléments du dossier, qu'il convient de prendre acte :

- de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey prononcée à compter du 18 janvier 2022 par la Commission médicale ;
- de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- du prélèvement négatif en date du 12 janvier 2022 ;
- de sa première visite chez un addictologue déjà effectuée ;
- de la date de la première décision le concernant en matière de positivité lors d'un prélèvement biologique, à savoir le 29 mars 2018 le sanctionnant par 6 mois d'interdiction de monter, c'est-à-dire une décision ancienne de quasiment 4 ans ;

et qu'il y a lieu, en l'espèce, au regard des circonstances de ce dossier, d'interdire au jockey Tristan BARON, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop et de son comportement récidiviste dans un délai de 5 ans, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 12 mois, mais d'assortir cette sanction d'un sursis d'une durée de 3 mois révocable sur 5 ans au vu de l'ancienneté de sa première sanction ne nécessitant pas de la doubler purement et simplement ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de préciser, à toutes fins utiles, que l'argument relatif à la différence de sanction intervenue dans d'autres décisions concernent des faits nécessairement distincts et qu'il ne saurait donc être retenu, la sanction prononcée à l'encontre du jockey Tristan BARON étant en l'espèce conforme au Code des Courses au Galop et adaptée au comportement dudit jockey selon le pouvoir d'appréciation desdits Commissaires ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Tristan BARON et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire, indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de sa nouvelle grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois, mais d'assortir cette sanction d'un sursis d'une durée de 3 mois révocable sur 5 ans au vu de l'ancienneté de sa première sanction ne nécessitant pas de la doubler purement et simplement.

Boulogne, le 23 février 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – – A. de LENCQUESAING - C. du BREIL